

**DOCUMENTS ANNEXES**

**Octobre 2020**

[**ANNEXE 1 : PRINCIPES RELATIFS AUX MARCHÉS PUBLICS** 2](#_Toc43818637)

[Seuils et conditions de mise en concurrence 3](#_Toc43818639)

[Critèreres pouvant être intégrés dans les marchés publics 3](#_Toc43818640)

Comment concrètement prendre en compte ces critères…………………………………………………………………………………………….6

[Références professionnelles disponibles : 8](#_Toc43818657)

[**ANNEXE 2 : SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES DES PRODUITS HORTICOLES DE NORMANDIE: LES ENTREPRISES PRENNENT DES ENGAGEMENTS**](#_Toc43818658)

[1- Des produits diversifiés de qualité adaptés au terroir 9](#_Toc43818659)

[2- Une fourniture de végétaux dans des conditions optimales](#_Toc43818660) 9

[3- Des entreprises de production engagées dans le développement durable et développant des itinéraires techniques de culture innovant, respectueux de la biodiversité et de la préservation des milieux 1](#_Toc43818665)0

[**4-** Des entreprises engagées dans la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) au service des territoires 1](#_Toc43818672)1

# 

# ANNEXE 1 : PRINCIPES RELATIFS AUX MARCHÉS PUBLICS

### 

Textes et documents de référence :

* + Directive n° 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;
  + Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics
  + Décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 relatif aux marchés publics
  + Rapport du Sénat sur la commande publique : un rapport d’information réalisé par M. le sénateur Martial Bourquin dresse un état des lieux de la commande publique en France qui représente près de 400 milliards d’euros de dépenses annuelles ;
  + Le plan national d’action pour l’achat public durable 2015-2020 publié par le Ministère de l’Ecologie.

Principes généraux des marchés publics :

* + L’ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le Décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 relatifs aux marchés publics rassemblent les règles qui encadrent de manière générale les activités de commande et d’achat publics.
  + Ses principes fondamentaux renvoient au respect de la libre concurrence et s’énumèrent ainsi :
    - La liberté d’accès à la commande publique ;
    - L’égalité de traitement des candidats ;
    - La transparence des procédures.
  + Dans le respect de ces principes, le droit des marchés publics fixe des conditions de mise en concurrence qui sont proportionnées au montant de l’achat et permet la prise en compte de critères de qualité et de développement durable. Ces dispositions posent comme principe l’obligation d’allotir ses marchés en fonction de ses besoins.

Liens utiles :

* + La Direction des affaires juridiques : htt[ps://w](http://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique)ww.e[co](http://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique)n[omie.gouv.fr/daj/commande-publique](http://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique)
  + Le guide « l’achat public : une réponse aux enjeux climatiques » : htt[ps://w](http://www.economie.gouv.fr/daj/guide-climat)ww.e[co](http://www.economie.gouv.fr/daj/guide-climat)n[omie.gouv.fr/daj/guide-climat](http://www.economie.gouv.fr/daj/guide-climat)

## Seuils et conditions de mise en concurrence

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Seuils de passation des marchés soumis aux règles des marchés publics au 1er janvier 2019 | | | | |
| Nature juridique de l’acheteur public | | Marchés de fournitures (en € HT ) | | |
| Dispense de formalités | Procédure adaptée | Procédure formalisée |
| Pouvoir adjudicateur | Etat et ses établissements publics autres qu’EPCI | < 40 000 € | ≥ 40 000 €  < 144 000 € | > 144 000 € |
| Collectivités territoriales, établissements publics locaux et établissements publics de santé |  | ≥ 40 000 €  < 221 000 € | ≥ 221 000 € |

L’article R.2122-8 du code de la commande publique dispense les marchés inférieurs à 40 000 euros des obligations de publicité et de mise en concurrence. La sollicitation de 3 devis n’est plus obligatoire, sauf règle interne spécifique du pouvoir adjudicateur, ou si l’acheteur ne dispose pas d’une connaissance suffisante du secteur économique concerné. Lorsqu’il fait usage de cette faculté, il convient de choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu’il existe une pluralité d’offres potentielles susceptibles de répondre au besoin. La détermination de la valeur estimée des besoins au regard des notions d’opérations et de prestations homogènes doit faire l’objet d’une attention particulière (article R 2151-5 à R 2121-9 du code de la commande publique).

## Critères pouvant être intégrés dans les marchés publics

L’article R 2152-7 du code de la commande publique précise que l’acheteur se fonde sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l’objet du marché, ou à ses conditions d’exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s’agir, par exemple, des critères suivants :

1. La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l’accessibilité, l’apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l’environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l’agriculture, d’insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité ;
2. Les délais d’exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l’assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l’interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;
3. L’organisation, les qualifications et l’expérience du personnel assigné à l’exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d’exécution du marché public ;
4. La prise en compte du coût du cycle de vie du produit afin d’optimiser les coûts de fonctionnement pour la collectivité. Les notions d’adaptation de la plante à son nouveau milieu et le coût de son entretien ultérieur doivent être pris en considération dans l’appréciation des offres.

## D’autres critères peuvent être pris en compte s’ils sont justifiés par l’objet du marché public ou ses conditions d’exécution.

### **Préférence aux achats en circuit court,**

La règlementation relative aux marchés publics permet aux acheteurs de prendre en compte les circuits courts de commercialisation, à condition que cela ne soit pas source de discrimination entre opérateurs économiques et qu’elle soit de nature à satisfaire les besoins exprimés par l’acheteur. Le circuit court n’est pas un critère géographique mais concerne les approvisionnements directs ou ne comportant qu’un intermédiaire.

### **Préférence en matière de protection environnementale**

L’article L. 2111-1 du code impose à l’acheteur de prendre en compte des objectifs de développement durable. Il peut ainsi faire référence à des spécifications techniques, par la prise en compte de labels, de normes écologiques, de clauses d’exécution, etc.

L’acheteur public dispose ainsi d’une assise juridique solide pour intégrer une dimension environnementale dans ses marchés, prenant en compte des exigences relatives au changement climatique et aux conditions pédoclimatiques :

Un critère relatif à l’adaptation au climat peut être intégré aux critères de choix de l’offre, comme critère principal ou sous critère

Avec une excellente adaptation au sol et au climat, les plantes locales offrent une meilleure garantie de reprise et évitent les prestations de replantation. Le coût du cycle de vie et la maintenance des plantes sont réduits du fait :

* d’exigences moindres en arrosages,
* de la réduction des opérations de taille et d’élagage lors du développement des plantes contribuant ainsi à améliorer la performance environnementale (réduction des déchets verts et des déplacements)

De manière générale, l’intégration de considération relatives au changement climatique ou à l’adaptation au milieu dans un marché doit être faite le plus en amont possible afin de mûrir ses choix, se documenter et se renseigner auprès des professionnels du secteur (entreprises, fédérations professionnelles...). Concernant les évaluations environnementales et les labels, ils présentent plusieurs intérêts à l’étape du sourçage et de la préparation du marché.

Ces critères devront bien sûr être liés à l’objet du marché ou aux conditions d’exécutions et ne pas être formulés de manière à donner un pouvoir discrétionnaire à l’acheteur public lord du choix de la meilleure offre.

#### La possibilité d’usage de labels selon les conditions fixées par les textes

Article R 211-12 et R 211-17 du code de la commande publique :

« I. - Lorsque l’acheteur souhaite acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d’ordre environnemental, social ou autre, il peut, dans les spécifications techniques, les critères d’attribution ou les conditions d’exécution du marché public, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises, à condition que l’ensemble des conditions suivantes soient respectées :

1° Les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l’objet du marché public ou à ses conditions d’exécution et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l’objet du marché public ;

2° Les exigences en matière de label sont fondées sur des critères objectivement vérifiables et non-discriminatoires ;

3° Le label est établi par une procédure ouverte et transparente ;

4° Le label et ses spécifications détaillées sont accessibles à toute personne intéressée ;

5° Les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l’opérateur économique qui demande l’obtention du label ne peut exercer d’influence décisive.

**Le secteur horticole a développé une certification environnementale et sociale, la certification Plante Bleue :**

#### Plante bleue : la certification environnementale française | Gamm vertLa certification Plante Bleue (<https://www.plantebleue.fr>)

Créée en 2011, la certification Plante Bleue est la certification nationale de référence des horticulteurs et pépiniéristes français engagés dans une démarche de production respectueuse de l’environnement.

Le niveau 3 de Plante Bleue est compatible avec la mention Haute Valeur Environnementale (HVE) du Ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation.

Le haut niveau d’exigence sur 7 thèmes est contrôlé par un audit d’un organisme de certification indépendant. Les entreprises horticoles certifiées Plante Bleue s’engagent ainsi à : optimiser l’arrosage, limiter l’utilisation des engrais, réduire les traitements, trier et recycler les déchets, réaliser des économies d’énergie, respecter la faune et la flore locales.

Le cahier des charges de la certification Plante Bleue comporte également un volet qui met en valeur l’engagement social et sociétal (sécurité et santé au travail, gestion des relations humaines, rôle de l’entreprise dans son environnement sociétal…) des entreprises.

## 

#### La signature Fleurs de France (http://www.labelfleursdefrance.fr)

Lancé en 2015, la signature « Fleurs de France » certifie au pouvoir adjudicateur l’origine française des végétaux qu’il achète. Réservé aux entreprises engagées dans une démarche éco-responsable ou de qualité reconnue, il garantit une production de qualité respectueuse de l’environnement.

## Comment concrètement prendre en compte ces critères ?

### **Préférence aux achats en circuit court**

La règlementation relative aux marchés publics permet aux acheteurs de prendre en compte les circuits courts de commercialisation, à condition que cela ne soit pas source de discrimination entre opérateurs économiques et qu’elle soit de nature à satisfaire les besoins exprimés par l’acheteur. Le circuit court n’est pas un critère géographique.

En recueillant de façon précise ses besoins propres et en ayant une connaissance des lieux d’exécution du marché public, l’acheteur pourra définir précisément l’objet du marché. Le pouvoir adjudicateur pourra ainsi justifier le choix des critères d’attribution ainsi que leur pondération.

**Le sourçage, ou sourcing, est désormais autorisé par l’article R-2111-1 et R- 2011-2 du code dans le processus de définition du besoin, qui affirme que « l’acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences ». Il permet à l’acheteur de connaître les technologies et produits existant sur le marché ainsi que la capacité de chaque entreprise à répondre à son besoin, sans pour autant fausser la concurrence. Il permet d’adapter les documents aux spécificités et aux attentes des opérateurs économiques et de prendre en compte leur capacité de réponse.**

L’acheteur public doit être en mesure d’apprécier la performance globale du marché et porter une attention particulière à la qualité des prestations fournies ainsi qu’au respect, tant par les fournisseurs que par les utilisateurs, des modalités d’exécution du marché.

### **Il sera en conséquence nécessaire de**

#### Définir précisément l’objet du marché et les besoins de l’acheteur ou maître d’ouvrage

C’est la traduction du besoin de l’acheteur ; il peut s’agir de travaux, de fournitures ou de services. L’objet du marché est généralement formalisé dans un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) <http://www.marche-public.fr/> Marches-publics/Definitions/Entrees/CCTP.htm. La nature et l’étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence pour les marchés en procédure formalisée et marchés en procédure adaptée, ou avant toute négociation pour les marchés sans mise en concurrence ni publicité, en prenant en compte des objectifs de développement durable.

#### Définir la procédure de marché publics la plus adaptée sans exclure les marchés spécifiques (groupement de commandes, allotissement)

L’allotissement est recommandé par les articles L.2113-10 et L.2113-11 du code, sauf exception encadrée strictement par ces textes. Les collectivités peuvent ainsi :

1. - procéder par avis d’appel à la concurrence à des achats de fournitures de végétaux, pour lesquels les producteurs répondent en direct
2. - ou à des achats de travaux d’aménagement paysagers, distinctement des lots VRD ou bâtiment. Dans ce cas, il revient aux entreprises du paysage d’y répondre avec le concours de leurs fournisseurs locaux de végétaux.

Dans tous les cas, il est recommandé :

1. - de vérifier que les fournisseurs retenus ainsi que les végétaux mis en œuvre correspondent aux déclarations du mémoire technique ;
2. - de détailler les modalités d’entretien et en particulier l’arrosage après plantation dans les CCTP.

#### Définir les critères de sélection des candidatures

1. Capacités professionnelles (labels et certifications d’entreprises) et qualification des salariés ;
2. Moyens techniques et financiers ;
3. Moyens en personnel ;
4. Performances de l’entreprise ou du producteur (références de l’entreprise) / sécurité de l’approvisionnement.

#### Définir et pondérer les critères d’attribution du marché public

1. Qualité des végétaux / esthétique,
2. Prix garantis,
3. Performances en matière de protection de l’environnement,
4. Services après-vente et assistance technique, conseils,
5. Culture des végétaux dans des conditions pédoclimatiques similaires aux milieux de plantation (pour une meilleure gestion de l’eau et de la biodiversité),
6. Garantie de l’authenticité variétale,
7. Garantie d’un bon état sanitaire des végétaux,
8. Date de livraison / délai d’exécution,
9. Respect des règles de bonnes pratiques professionnelles du paysage

D’autres critères peuvent être pris en compte s’ils sont justifiés par l’objet du marché, tels que :

1. Mode de production et utilisation des intrants,
2. Gestion des emballages et des déchets,
3. Mode de transport : rationalisation des transports

#### Définir les conditions d’exécution du marché public

#### 

Les conditions dans lesquelles un marché est exécuté peuvent notamment viser des considérations sociales et environnementales :

1. Performances environnementales,
2. Qualité des produits,
3. Conformité des produits livrés et exigence de traçabilité
4. Emballage : recyclage/ collecte.

#### Intégrer la notion de coût d’entretien des aménagements réalisés dans l’appréciation des offres

Des végétaux d’origine locale demandent moins d’entretien notamment pour l’arrosage car, adaptés aux conditions pédoclimatiques locales, ils sont moins consommateurs d’eau les premières années. Leur meilleure adaptation évite également l’apparition de bois mort et branches desséchées nécessitant des interventions de taille et d’élagage onéreuses.

Des végétaux provenant de zones extérieures peuvent amener de nouvelles maladies ou parasites indécelables (car sous forme latente au sein de la plante) qui nécessiteront alors des traitements phytosanitaires contraires à la politique environnementale des collectivités.

## Références professionnelles disponibles :

* **Fiche Locavert**, Ministère de l’Agriculture, 2018
* **« Arbres, plantes, fleurs - Favoriser l’approvisionnement local et de qualité »,** boîte à outil destinée aux acheteurs publics des aménagements paysagers, apporte des recommandations pratiques et juridiques pour mettre en œuvre des marchés d’espaces verts respectueux et vertueux. Il décrypte les spécificités de la filière du végétal et donne les clés pour recourir à un achat local qualitatif. Cette fiche spécifique à la fourniture de végétaux propose des leviers permettant l’approvisionnement local de végétaux : [http://agriculture.gouv.fr/locavert](http://agriculture.gouv.fr/locavert%20)
* **Guide AMF/Val’Hor, « Du fleurissement aux espaces verts : pour une commande publique raisonnée en aménagements paysagers ».** Il présente aux élus les leviers d’actions selon le type de marché en aménagement paysager (conception, création, fourniture de végétaux et entretien). Il rappelle les fondements de la commande publique pour réaliser un aménagement de qualité et durable en faisant notamment appel à des experts professionnels du territoire.
* **Guide AMF/VAL’HOR ‘‘GEMAPI et PAYSAGE : le végétal au service de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations’’** :

https://www.valhor.fr/fileadmin/A-Valhor/Valhor\_PDF/VALHOR\_Guide\_AMF\_2017.pdf - https://www.citeverte.com/gemapi/ - http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC\_N\_ID=25434&TYPE\_ACTU=

# ANNEXE 2 : SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES DES PRODUITS HORTICOLES NORMANDS : LES ENTREPRISES PRENNENT DES ENGAGEMENTS

Les spécificités techniques des produits horticoles et pépinières issus de la région Normandie, comme celles présentées ci-dessous, peuvent être prises en compte dans le cadre des marchés publics d’aménagements paysagers.

Ces engagements concrets doivent permettre d’accompagner les élus et les services techniques.

**Le critère prix n’est donc pas le seul critère à prendre en compte si l’on cherche à assurer la qualité des végétaux et des services fournis.**

## Des produits diversifiés de qualité adaptés au terroir

Une garantie de végétaux adaptés via une large palette d’essences végétales cultivées dans des conditions pédoclimatiques similaires aux milieux d’implantation définitifs (sol, climat, résistance au gel et aux parasites, adaptée aux interactions avec la biodiversité locale…) assurant la pérennité et le développement des plantes une fois replantées.

Une qualité de production et des temps de cultures longs assurant un avantage compétitif à moyen terme de nos productions grâce à une force et à une vigueur supérieure de nos plantes par rapport à certains de nos concurrents d’envergure internationale.

## Une fourniture de végétaux dans des conditions optimales

## 

### Fourniture des végétaux et livraison

* Arrachage des végétaux dans les conditions adaptées au climat et dans un timing précis afin de réduire au minimum le temps de stockage avant replantation
* Garantie de meilleure reprise des végétaux, optimisée grâce au circuit court et à des produits cultivés régionalement : la proximité et le suivi technique assurent la réussite du projet avec une meilleure maîtrise du calendrier de réalisation et des coûts
* Garantie de l’authenticité variétale, en conformité avec la commande, étiquetage pertinent et conformité des tailles (importance de la précision des tailles souhaitées)
* Garantie d’un bon état sanitaire des végétaux issus d’entreprises faisant l’objet de plans de contrôles par les services de l’Etat et bénéficiant d’un Passeport Phytosanitaire Européen (PP) attestant du respect des normes phytosanitaires et des exigences particulières européennes
* Transport des végétaux assurant leur intégrité et leur fraîcheur, réalisé par des professionnels connaissant la spécificité du chargement et du déchargement des végétaux

### Fourniture de végétaux et contrat de cultures

Des contrats de culture peuvent être conclus pour la production de végétaux :

* Respect des engagements de calendrier et de quantité
* Gamme variétale respectée
* Adaptation à des changements éventuels du projet

### Des conseils qualifiés et un SAV garanti

* Aide au choix des végétaux en fonction des types d’aménagements, des contraintes et des conditions pédoclimatiques et environnementales,
* Accès possibles aux carrés de culture en amont des projets et marquage des arbres.
* Expertise, conseils et préconisations pour des plantations optimisées.
* Formations et journées techniques ouvertes au personnel des collectivités, des concepteurs paysagistes et prescripteurs, des entrepreneurs du paysage.

### Organisation technico-commerciale

Organisation au plus près du client : interlocuteur de l’entreprise dédié pour répondre à l’acheteur public pour la gestion de l’exécution du marché et garantie du suivi des attentes de l’acheteur

## Des entreprises de production engagées dans le développement durable et développant des itinéraires techniques de culture innovant, respectueux de la biodiversité et de la préservation des milieux

#### Respect et développement de mesures favorables aux auxiliaires naturels

Présence de haies diversifiées, d’abris à auxiliaires, de bandes fleuries ou enherbées ; enherbement des sols quand cela est possible.

#### Gestion économe de l’eau

Utilisation de systèmes d’arrosage moins gourmand en eau et utilisation d’aide au pilotage de l’irrigation.

#### Gestion des intrants et des pesticides :

Les entreprises de la Région ont adopté des techniques culturales respectueuses de l’environnement avec réduction de l’usage des intrants

* Utilisation raisonnée des engrais et amendements suivant analyses, planning prévisionnel, apports fractionnés, utilisation d’engrais à libération contrôlée, suivi direct des cultures hors sol
  + Mise en œuvre de méthodes de prophylaxie et de détection des pathogènes (piégeage…) ;
  + Contrôle sanitaire des jeunes plants ;
  + Suivi des cultures en Protection Biologique Intégrée (PBI) : favorise les auxiliaires naturels, utilisation de produits compatibles et/ou apports d’auxiliaires des cultures, utilisation d’aides à la décision (panneaux englués, pièges à phéromones, plantes indicatrices ou plantes pièges…), suivi et observations régulières des cultures, contributions à la rédaction du Bulletin de Santé du Végétal (BSV)…
  + Désherbage mécanique, paillage et/ ou engazonnement des entre-rangs en pleine terre. Paillage des cultures hors-sol ;
  + Enregistrement de suivi des pratiques.
  + Choix des substrats et paillages adaptés

#### Engagement des entreprises dans des certifications environnementales et écoresponsables :

Certification environnementale Plante Bleue.

#### Gestion des emballages et des déchets :

Broyage et/ou compostage, réutilisation des résidus de culture, Tri des autres déchets et valorisation ou retraitement dans des filières spécialisées quand cela est possible. Collecte des déchets de chantiers.

#### Consommation d’énergie – transport :

Cultures sous abris peu ou pas chauffés, cultures en plein air, Rationalisation des transports de végétaux générant une empreinte carbone réduite de par la proximité des zones de production.

## Des entreprises engagées dans la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) au service des territoires

* La filière horticole et paysage contribue au maintien d’une agriculture régionale et au développement d’une activité économique employeuse de main d’œuvre
* Mise en œuvre au sein des entreprises d’actions en faveur de la prévention de la pénibilité et de la sécurité au travail.
* Rémunération fondée sur le droit français.
* Cotisations à la Sécurité Sociale et retraites versées en France.
* Engagement dans des actions d’insertion ou associatives.
* Sensibilisation des publics et/ou écoles à l’environnement avec des actions pédagogiques, des animations et des visites des sites de production.
* Au-delà du respect des obligations des Conventions et recommandations internationales signées par la France dans le cadre de l’OIT (Organisation International du Travail), les producteurs horticoles s’engagent à respecter les engagements inclus dans les exigences de la démarche de certification environnementale de Plante Bleue telles que :
* La présentation du registre unique du personnel,
* La présentation du DUERP (Document unique d’évaluation des risques professionnels),
* La présentation d’un plan de prévention des risques au sein de son entreprise,
* La présentation d’un protocole de sécurité appliqué à l’entreprise,
* La présentation des différents affichages règlementaires dans l’entreprise,
* La description du processus d’embauche, de formation…
* Les moyens de communication en interne,
* Le soutien / la participation à des structures locales extérieures d’insertion ou d’aide à l’emploi